

**République Française**  
**Département du Rhône**

**COMMUNE D'AVEIZE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

N°70/2026

Nomenclature acte : 6.1.5

Police de la Circulation

**Arrêté temporaire réglementant la circulation et le stationnement**

Objet : circulation et stationnement interdits sur la RD 34 et RD 4, en agglomération, sur la Commune d'Aveize lors de la 78ème édition du Tour Auvergne-Rhône-Alpes le jeudi 11 juin 2026

Le Maire

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

Considérant que pendant la course cycliste professionnelle « Tour Auvergne Rhône Alpes » le jeudi 11 juin 2026, il convient de règlementer la circulation sur diverses routes départementales, en agglomération, afin d'en faciliter l'organisation et prévenir tout risque d'accident,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :**

La circulation et le stationnement seront interdits dans les deux sens de circulation sur la RD34, en agglomération, route de Duerne **le jeudi 11 juin 2026 de 13h00 à 14h30.**

**ARTICLE 2 :**

La circulation et le stationnement seront interdits dans les deux sens de circulation sur la RD4 en agglomération, route de Saint Symphorien sur Coise **le jeudi 11 juin 2026, de 13h00 à 14h30.**

**ARTICLE 3 :**

**L'accès sur les routes départementales RD34, en direction de duerne et RD4, en direction de de St Symphorien sur Coise seront inaccessibles le jeudi 11 juin 2026 de 13h00 à 14h30**

**ARTICLE 4 :**

Les temps de neutralisation et d'interdiction, sur les itinéraires prévus ci-dessus seront laissés à la diligence des forces de l'ordre.

**ARTICLE 5 :**

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de gendarmerie, de sécurité, de secours et du département. La circulation des riverains sera laissée à l'appréciation des forces de l'ordre.

**ARTICLE 6 :**

La signalisation et la pré signalisation nécessaires à l'application du présent arrêté seront assurés par les soins et aux frais des organisateurs.

**ARTICLE 7 :**

Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés, par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats des sections des routes concernées.

**ARTICLE 9 :**

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03 ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www. telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de date de notification ou de publication.

**ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté sera adressé à Amaury Sport Organisation (ASO) au service Voirie Sud du département du Rhône, à la Gendarmerie de St Symphorien sur Coise, aux casernes des Sapeurs-Pompiers de St Symphorien sur Coise et Ste Foy l'Argentière.

M. le Maire, M. le Major de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Symphorien sur Coise, tous les agents de la force publique sont, chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Aveize, le 09 juin 2026

Le Maire, Michel BONNIER.

